

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 04/09/2020

REFERENCE : MINSANTE N°152

OBJET : REPRISE DE L'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS A RISQUE DE FORMES GRAVES DE COVID-19 : FIN DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DÉROGATOIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL, SAUF POUR LES PERSONNES PARTICULIÈREMENT FRAGILES

Pour action

Pour information

Mesdames, Messieurs,

Les personnes vulnérables ayant été identifiées par le haut conseil de la santé publique comme étant à risque de formes graves de covid-19 ont été protégées depuis le début de la crise sanitaire, avec une possibilité d'arrêt de travail ou d'activité partielle sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin.

Dans le contexte du déconfinement et de la reprise progressive de l'activité économique, le haut conseil de la santé publique a été saisi du sujet de la reprise de l'activité des personnes vulnérables, afin de concilier la protection de leur santé - qui demeure la priorité absolue - et leur maintien en emploi, le risque de désinsertion professionnelle pouvant s'avérer élevé après plusieurs mois sans activité professionnelle.

Ainsi, conformément à l'avis du haut conseil de la santé publique du 30 juin 2020, la reprise de l'activité des personnes vulnérables est préconisée dans des conditions sanitaires renforcées. Le télétravail est à privilégier. Lorsque le télétravail n'est pas possible, le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée.

En cohérence avec cette préconisation, le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 met fin à l'activité partielle des personnes vulnérables et des personnes cohabitant avec elles au 1er septembre 2020. Il sera mis fin dans les mêmes conditions aux arrêts de travail dérogatoires des travailleurs indépendants et agents publics concernés.

Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à la protection de la santé des plus fragiles : l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes de certaines pathologies qui présentent un risque particulièrement élevé de formes graves de covid.

Vous trouverez ci-joint une fiche de doctrine qui précise les modifications apportées aux différents dispositifs d'indemnisation et qui rappelle en annexe 1 la liste des pathologies concernées par ce traitement dérogatoire.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre connaissance de ce protocole pour sa bonne application.

Merci pour votre mobilisation.

Pr Jérôme SALOMON
Directeur général de la santé

Signé